



Chambre de commerce francophone de Saint-Boniface

Avant-propos

La chambre existe depuis 1953.

C'est le 11 décembre 1953 que la Chambre de commerce de Saint-Boniface (The St. Boniface Chamber of Commerce) a été établie officiellement. Elle est incorporée sous la Partie II de la loi fédérale sur les chambres de commerce.

Elle est devenue inactive après plusieurs années d'opération, et ensuite a été mise en veilleuse.

La Chambre est redevenue active et en janvier 1991, le nom a été officiellement changé à la Chambre de commerce francophone de Saint-Boniface.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

1. NOM

L'organisme porte le nom de la « *Chambre de commerce francophone de Saint-Boniface* ».

2. DÉFINITIONS

La règle d'interprétation et les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements :

Dans ces règlements, l'usage du genre masculin n'a pour but que d'en alléger sa lecture et toute référence au genre s'accommode autant aux femmes qu'aux hommes. De même, le singulier s'applique au pluriel et vice versa.

« Chambre » désigne l'organisme incorporé selon la partie 2 de la Loi, sous le nom de la « Chambre de commerce francophone de Saint-Boniface »,

« Conseil » désigne le conseil d'administration de la Chambre de commerce francophone de Saint-Boniface.

« Entreprise » désigne toute entreprise a à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, d'une société par actions ou de toute autre entité dont le but principal est de faire des profits ou des bénéfices.

« Loi » désigne la *Loi sur les chambres de commerce*, **L.R.C. (1985), ch. B-6, PARTIE 2** telle qu'amendée de temps à autre.

« Membre » désigne toute personne ou société admise de la manière que prescrivent ces règlements.

3. SCEAU

La Chambre peut avoir un ou plusieurs sceaux corporatifs que le Conseil peut adopter et changer par résolution, lorsqu'il le juge opportun.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Chambre est situé dans le district de Saint-Boniface, à Winnipeg, à l'adresse que le Conseil peut déterminer et modifier par résolution lorsqu'il en juge opportun.

5. VISION

La Chambre de commerce francophone de Saint-Boniface se distinguera comme le leader, le rassembleur, et la voix de la communauté des affaires francophones à Saint-Boniface et aux environs.

6. MISSION

Rassembler, desservir et promouvoir ses membres dérivant de la communauté d'affaires francophone, ainsi que ceux désirant œuvrer/communiquer en français à Saint-Boniface et aux environs.

7. VALEURS

Intégrité : Dans toutes actions mises de l'avant et par rapport à ses membres ;

Partenariat : Travailler en collaboration, en concertation et en équipe dans la poursuite d'objectifs communs ;

Pro-actif : La Chambre s'investit à représenter efficacement les intérêts de ses membres. Elle exerce donc une constante vigilance ainsi qu'une analyse des besoins de ceux-ci, ainsi que des enjeux économiques locaux, régionaux et provinciaux qui peuvent les affecter ;

Respect : Toujours porter considération et déférence envers toute personne faisant affaires avec la Chambre, ainsi que des idées, du cheminement et des réflexions de l'entrepreneur.

8. MANDAT

- La défense des intérêts de ses membres en ce qui a trait aux politiques et pratiques gouvernementales ;
- Créer des occasions de réseautage ;
- Promouvoir l'offre active du français dans le milieu du travail ;
- Favoriser le développement d'un réseau d'affaires représentatif, engagé et prospère ;
- Favoriser, appuyer et promouvoir la réussite des membres, le développement, le commerce et le bien-être civique, social et économique à Saint-Boniface et aux environs.
- Promouvoir l'entrepreneuriat francophone à l'intérieur de la communauté de Saint-Boniface ainsi qu'auprès de la communauté plus large de Winnipeg et des environs.

9. FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

La langue de travail de la Chambre, du conseil et de ses membres lors de ses réunions et de ses activités est le français.

10. MEMBRES

10.01 Membres

Toute personne liée directement ou indirectement à l'industrie, au commerce ou au bien-être civique, social et économique du district de Saint-Boniface et des environs, qu'elle y demeure ou non, peut devenir membre de la Chambre.

10.02 Demandes d'admission

Toute demande d'admission à la Chambre doit être soumise au conseil afin d'être acceptée, et la cotisation doit être payée.

10.03 Autres sociétés

Les associations, corporations, sociétés et compagnies, liées directement ou indirectement à favoriser, à améliorer et à promouvoir l'industrie, le développement, le commerce et le bien-être civique, social et économique du district de Saint-Boniface et des environs, peuvent devenir membres de la Chambre. Le droit de vote de chacun de ces membres devra être assigné à une personne désignée.

10.04 Un vote par membre

Chaque membre a droit à un vote, que ce soit un membre individuel ou une société.

10.05 Frais d'adhésion acquittés

Pour être en règle, un membre doit s'acquitter de ses frais d'adhésion à la Chambre.

10.06 Retraite des membres

Tout membre qui veut cesser de l'être ou qui veut se retirer, peut le faire en tout temps, en donnant par écrit au secrétaire, dix (10) jours d'avis de

son intention et en s'acquittant de toute dette légitime et/ou pénalité(s) qui, lors de l'avis, lui est imputée dans les livres de la Chambre.

10.07 Expulsion/Révocation

Le Conseil peut expulser de la Chambre tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle dans les trente (30) jours qui suivent son admission, ou tout autre membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle dans les deux (2) mois qui suivent la date de son échéance. Dans ce cas, tous les privilèges du membre sont abolis.

L'assemblée générale peut, en tout temps, par une majorité des deux tiers de ses membres en règle présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, rayer de ses cadres le nom d'un des membres de la Chambre pour raison majeure.

11. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

11.01

La majorité des membres de la Chambre présents à une assemblée générale peuvent faire et établir des règlements administratifs ou autres sur les sujets suivants :

- a) les conditions d'admission des membres, y compris les sociétés ou compagnies qui deviennent membres de la Chambre ;
- b) le mode de tenue des assemblées, droits de voter et de prendre, d'abroger ou de modifier les règlements administratifs ou autres ;
- c) la nomination et la destitution des administrateurs, des fiduciaires, de comités ou des dirigeants, et la détermination de leurs pouvoirs et traitements respectifs ;
- d) les mesures à prendre pour l'apurement des comptes et la nomination des vérificateurs ;
- e) toute décision relative à la question de savoir si les membres peuvent se retirer de la chambre de commerce et comment ils peuvent le faire ;
- f) les mesures à prendre pour la garde du sceau et de l'attestation des documents délivrés par la Chambre ;
- g) tout autre objet permis par la loi et les règlements.

11.02

Tous les membres de la Chambre, ses dirigeants, ainsi que toute autre personne qui est également sous sa direction sont liés par les règlements administratifs.

12. COTISATION

La cotisation, les modalités de paiement et les échéances seront établies annuellement par le Conseil.

13. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES DIRIGEANTS

13.01 Conseil d'administration de la Chambre

Le Conseil est constitué des administrateurs suivants : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et cinq (5) autres membres en règle de la Chambre.

13.02 Élection du président et des membres du Conseil

Sujet à la restriction de l'article 13.03, les membres en règle de la Chambre qui sont présents à l'assemblée générale annuelle élisent parmi les membres en règle de la Chambre, le président et les autres administrateurs.

Le terme d'un administrateur est de deux (2) ans.

Dans le but de décaler les mandats, à la première réunion annuelle qui suit l'adoption de ces règlements, le président et quatre (4) administrateurs seront élus pour un terme de deux ans, et les quatre autres pour un terme d'un an. Après cette période d'ajustement, le terme sera de deux (2) ans.

13.03. Restriction aux membres du Conseil

Un maximum de deux (2) membres qui ne proviennent pas d'une entreprise tel que définie dans ce règlement pourront siéger au conseil mais ne pourront occuper les postes de président ou de vice-président.

13.04 Désignation

À la première assemblée qu'il tient après l'assemblée générale annuelle de la Chambre, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Tous ces dirigeants exercent

leurs mandats jusqu'à l'élection ou la désignation, selon le cas, de leurs successeurs.

13.05 Président sortant

Le président sortant de charge est, pour une année, membre d'office du Conseil sans droit de vote.

13.06 Occupation du poste

Les personnes élues restent en fonction jusqu'à ce que d'autres soient élues à leur place ou jusqu'à ce qu'elles rendent leur poste vacant en vertu des dispositions des présents règlements.

13.07 Vacance

Advenant qu'un membre du Conseil décède, démissionne ou bien s'absente des réunions pendant six (6) mois consécutifs, le Conseil peut élire, à toute réunion du Conseil, un membre en règle de la Chambre pour siéger au Conseil à la place de celui qui est décédé, a démissionné ou été absent.

De la même façon, un membre du Conseil qui ferait faillite, qui serait frappé d'incapacité mentale ou encore qui ferait l'objet d'une condamnation en dernière instance d'une cour criminelle serait de plein droit et sans aucune autre formalité destitué de sa charge ; le Conseil peut alors élire, à toute réunion du Conseil, un membre en règle de la Chambre pour siéger au Conseil à la place de celui qui a ainsi fait faillite, a été frappé d'incapacité mentale ou a fait l'objet d'une telle condamnation criminelle.

Ces nouveaux membres sont élus par une majorité des membres du Conseil présents à l'une de ces assemblées, s'il y a quorum. Chacun de ces membres, ainsi élus par une majorité des membres du Conseil présents à la réunion du Conseil, reste en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle.

De plus, sur proposition d'un membre du Conseil et/ou d'un membre en règle de la Chambre, un membre du Conseil peut être démis de ses fonctions pour motif valable par voie de scrutin. Une majorité des deux tiers des membres en règle de la Chambre présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin pourront en disposer.

13.08 Durée des fonctions des membres du Conseil

Tout membre du Conseil est rééligible, mais aucun ne peut l'être pour plus de six (6) années consécutives. Le membre peut siéger de nouveau s'il a été absent du Conseil pendant au moins deux (2) ans.

13.09 Exception

Nonobstant l'article 13.08, si l'administrateur est en fonction à la sixième (6^e) année de son mandat et occupe le poste de président du conseil, l'administrateur-président est éligible de siéger au Conseil pour un maximum de deux (2) années supplémentaires.

13.10 Sans rémunération

Les administrateurs de la Chambre ne reçoivent aucun traitement et agissent bénévolement.

13.11 Employé(s)

Le Conseil peut nommer un employé pour administrer les affaires de la Chambre. Il n'est pas obligatoire que l'employé soit choisi parmi les membres de la Chambre. L'employé ne peut être un membre élu du Conseil. Le Conseil est responsable de fixer le traitement et de définir les fonctions de l'employé. L'employé est habilité à assister aux réunions du Conseil et il jouit du droit de parole, sans toutefois bénéficier du droit de vote. Il accomplit toutes les tâches que lui confie le Conseil. L'employé se conforme aux instructions du Conseil, et donne au Conseil et aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Chambre.

14. CONFLIT D'INTÉRÊT

L'administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou d'une corporation, dans un contrat ou se trouvant dans un conflit direct ou indirect avec la Chambre n'est pas tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration, quitter la salle durant les discussions et s'abstenir durant le vote sur toute proposition de résolution visant à approuver un contrat dans lequel il est impliqué.

15. INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Pourvu qu'ils ont agi de bonne foi, la Chambre de Commerce francophone de Saint-Boniface indemnise ses administrateurs, ses dirigeants, son personnel, ses porte-paroles délégués, les personnes qui, à sa demande, agissent en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire, créancière ainsi que

les héritiers et mandataires, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, occasionnés lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité.

16. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

16.01 Les pouvoirs

D'une façon générale, le Conseil exerce tous les pouvoirs et pose tous les actes qu'il est autorisé à exercer et à poser en vertu de la Loi et des règlements, ou a à quelque autre titre que ce soit.

16.02 Convocation des réunions

Les réunions du Conseil sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou de deux membres du Conseil et l'avis de réunion doit être expédié selon la méthode déterminée par le Conseil au moins (6) jours avant que la réunion ne soit tenue.

16.03 Réunions sans présence physique des administrateurs

Sous réserve du consentement des administrateurs, ceux-ci peuvent participer et voter à une réunion du Conseil par tout moyen de communication (téléphonique, électronique ou autre) permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés d'avoir assisté à ladite réunion.

16.04 Quorum

Le quorum consiste de la majorité du Conseil, soit cinq (5) membres.

16.05 Rôle du président

Le président ou son remplaçant tel que prévu ci-après, préside les assemblées du Conseil, et dans le cas d'égalité des voix, a voix prépondérante; il signe avec le secrétaire ou le trésorier, le cas échéant, les chèques, les effets de commerce, les documents et les actes engageant et liant la Chambre.

Le président devra représenter la Chambre ou voir à ce que celle-ci soit représentée dans toutes les activités ou événements en rapport avec les buts et les objectifs de la Chambre ou auxquels la Chambre peut s'intéresser.

Le président, ou son représentant, décide des rappels aux Règlements et de question de privilège. Sa décision ne peut être renversée que par un vote de la majorité des membres présents.

16.06 Rôle de vice-président

En l'absence du président, le vice-président exercera tous les pouvoirs conférés au président

16.07 Absence du président et du vice-président

Si le président et le vice-président sont absents, un administrateur désigné par l'assemblée exerce les fonctions de président.

16.08 Rôle du secrétaire

Le secrétaire à la garde du sceau et il tient les procès-verbaux des assemblées de la Chambre et du Conseil.

Le procès-verbal des délibérations de toutes les réunions du Conseil ou de la Chambre est inscrit dans des registres qui sont tenus à cet effet par le secrétaire de la Chambre. Ce procès-verbal est signé par le président ou par le vice-président de la Chambre ou par la personne qui a présidé la réunion ainsi que par le secrétaire.

16.09 Rôle du trésorier

Le trésorier est responsable de la comptabilité, perçoit toutes les recettes et paie par chèque tous les comptes sur approbation du Conseil ou de la Chambre.

Il signe, conjointement avec le président ou son remplaçant, les chèques, les effets de commerce, et tout acte ou document approuvés par la Chambre ou le Conseil. Un signataire ne peut signer un chèque qui est fait à son nom.

Le trésorier fait faire un rapport détaillé de ses activités financières à la demande du Conseil et à l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier doit déposer les fonds qu'il a en main à une banque à charte ou à une caisse populaire tel que choisie par le Conseil.

16.10 Les comités

Le Conseil pourra former des comités, soit permanents, soit ad hoc, dans le but de réaliser les objectifs de la Chambre ou pour remplir une mission,

telle qu'établie par le Conseil. Les comités ne peuvent dépenser aucune somme d'argent sans l'autorisation du Conseil.

Le Conseil nomme autant de comités que les circonstances l'exigent et désigne le président de chacun. Ces comités possèdent les pouvoirs et exercent les activités déterminés par le Conseil. Les comités sont dissous à chaque assemblée générale annuelle et les membres en faisant partie sont relevés de leurs fonctions sans aucun traitement, rémunération ou compensation de tout ordre. Le Conseil ou l'assemblée générale des membres peuvent en tout temps, et à leur seule discrétion, destituer un ou plusieurs des membres de ces comités, et même dissoudre les comités, si les circonstances l'exigent.

Tous les comités font rapport au Conseil de leurs recommandations par l'entremise de leur président. Le Conseil décide en dernier ressort.

16.11 Réunions du Conseil

Tous les membres de la Chambre peuvent assister aux assemblées du Conseil, mais sans prendre part aux délibérations.

17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU SPÉCIALE

17.01 Assemblées générales annuelles

Les membres de la Chambre tiennent chaque année, dans un endroit à l'intérieur des limites du district, une assemblée générale annuelle.

17.02 Plein pouvoir de la majorité

À toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la Chambre, soit pour l'élection des membres du Conseil, soit pour tout autre objet, la majorité des membres présents peut faire tout ce que la Loi concernant la constitution des Chambres de commerce ou les règlements administratifs de la Chambre prescrivent de faire à une assemblée générale.

17.03 Publication de l'avis

Un avis d'au moins trente (30) jours, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, est donné par le secrétaire du Conseil alors en fonction, par une annonce selon la méthode déterminée par le Conseil.

17.04 Quorum

Quinze (15) membres forment le quorum pour les assemblées générales.

17.05 Délai

L'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre doit se tenir dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier, à un endroit situé à l'intérieur des limites du district et à l'heure désignés par le Conseil.

17.06 Ordre du jour

En plus de toute autre affaire qui peut y être discutée, les membres en règle, lors de l'assemblée générale annuelle, doivent disposer des affaires suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou spéciale;
- présentation du rapport du président ;
- présentation des états financiers de l'année financière terminée le 31 décembre précédant l'assemblée générale annuelle et le rapport du vérificateur ;
- choix du vérificateur pour la prochaine année financière ;
- élection des membres du Conseil de la Chambre ;
- traiter des amendements aux règlements, s'il y a lieu ; .

17.07 Validité des décisions prises

Une irrégularité dans l'avis de convocation de toutes assemblées générales, l'omission d'en aviser un membre, ou la non-réception de l'avis par un membre n'invalideront pas les décisions prises lors de cette assemblée.

17.08 Droit de vote

Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées générales.

17.09 Procédure de vote

Lorsqu'un vote est demandé, il se fera à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre et que cette demande soit appuyée par la majorité des membres en règle présents.

17.10 Assemblée générale spéciale

Le Conseil, peut convoquer une assemblée générale spéciale de la Chambre pour un des objets de la présente Loi ou des règlements.

17.11 Quorum

Quinze (15) membres forment le quorum pour les assemblées générales ou spéciales.

17.12 Publication de l'avis d'une assemblée spéciale

Un avis d'au moins trente (30) jours, indiquant la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les motifs de l'assemblée spéciale est donné par le secrétaire du conseil alors en fonction, par une annonce selon la méthode déterminée par le Conseil.

17.13 Procédure de vote

Lorsqu'un vote est demandé, il se fera à main levée à moins que, à la demande d'un membre, l'assemblée par la majorité des membres en règle présent, ne demande le vote par scrutin secret.

17.14 Adoption du règlement ou amendements aux règlements

Aucun règlement ne peut être établi ou amendé par la Chambre à moins que les membres en soient avisés dans les trente (30) jours qui précèdent une assemblée générale ou assemblée spéciale convoqué à cette fin.

17.15 Résolution des membres

Les membres peuvent soumettre au président de la Chambre, au moins quarante (40) jours avant l'assemblée générale annuelle, toute proposition qu'ils désirent soumettre à l'assemblée générale annuelle. Toute proposition soumise à l'avance doit être appuyée par cinq (5) membres. Une telle proposition sera transmise aux membres en même temps que l'avis de convocation.

Toutefois, l'assemblée générale annuelle peut, par le vote d'au moins quatre-vingt-dix (90%) des membres en règle présents, décider de débattre d'une proposition, à l'exception d'une modification au présent règlement, à la condition que celle-ci ait été soumise au président de la Chambre sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.

18. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

19. VÉRIFICATEUR

À l'assemblée générale annuelle, les membres de la Chambre choisissent des vérificateurs compétents pour vérifier la comptabilité.

Les vérificateurs doivent présenter un rapport écrit de leur travail tous les ans, ou plus souvent si les membres le demandent.

20. RAPPORT SOMMAIRE ANNUEL

En conformité avec les dispositions de la Loi, la Chambre doit préparer et déposer en double exemplaire au ministère d'Industrie Canada, d'ici le 1^{er} juin de chaque année un rapport sommaire, arrêté à la date du 31 mars précédent, et indiquant :

- sa dénomination ;
- le mode et la date de sa constitution en personne morale ;
- la date de la dernière assemblée générale de ses membres ;
- le nom et l'adresse des personnes qui, à la date du rapport, forment son Conseil.

Chacun des exemplaires est signé par le secrétaire de la Chambre.

21. CODE DE DÉONTOLGIE

La Chambre peut adopter un code de déontologie auquel doivent se conformer les administrateurs élus.

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Un règlement peut être adopté, modifié ou annulé par la promulgation d'un autre règlement dûment approuvé par au moins les deux tiers (2/3) des membres de la Chambre présents à une assemblée générale ou assemblée générale spéciale de ces derniers convoqués à cette fin.

Ces règlements ou l'amendement de ces derniers ne pourront entrer en vigueur avant leur adoption par la Chambre et après avoir reçu l'approbation du ministre d'Industrie Canada tel que prescrit à l'article 46 (2) de la Loi.

23. REGISTRES

À toute heure raisonnable, les registres sont mis gratuitement à la disposition de tout membre de la Chambre.

Certifié conforme

(signé) 

Président de la Chambre de commerce
francophone de Saint-Boniface

(signé) _____

Secrétaire de la Chambre de commerce
francophone de Saint-Boniface

(date) _____

**Carte de l'ancienne Ville de Saint-Boniface
(Manitoba) Canada**

